



Décision n° CODEP-OLS-2021-004988 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 janvier 2021 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à prolonger de cinq ans la durée d'utilisation de huit sources radioactives de l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée Zone de gestion de déchets radioactifs solides (ZGDS), située sur la commune de Saclay (Essonne)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à aménager une zone de gestion de déchets radioactifs solides au centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordées au titre de l'article R-1333-52 du code de la santé publique.;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2021-004274 du 22 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du CEA transmise par CEA/P-SAC/CCSIMN/21/010 du 8 janvier 2021 ;

Considérant que, par courrier du 8 janvier 2021 susvisé, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande d'autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de quatre sources d'Europium 152 et de quatre sources d'Américium 241 jusqu'au 12 juillet 2026 ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 72 dans les conditions prévues par sa demande du 8 janvier 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A Houlé', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Alexandre HOULÉ